

égales à la période minimale de résidence au Canada exigée par la *Loi sur la sécurité de la vieillesse* pour l'ouverture du droit au versement d'une pension hors du Canada; et

- b) une allocation au conjoint et un supplément de revenu garanti sont versés à une personne résidant hors du Canada uniquement dans la mesure permise par la *Loi sur la sécurité de la vieillesse*.

ARTICLE X

Lorsqu'une personne a droit au versement d'une prestation aux termes du *Régime de pensions du Canada* uniquement en vertu de l'application des dispositions relatives à la totalisation prévues à l'article VIII, l'organisme au Canada calcule le montant de la prestation payable à ladite personne comme suit :

- a) la composante de la prestation liée aux gains est calculée conformément aux dispositions du *Régime de pensions du Canada*, uniquement en fonction des gains ouvrant droit à pension en vertu dudit Régime, et
- (b) la composante à taux uniforme de la prestation est calculée en multipliant :
- (i) le montant de la composante à taux uniforme de la prestation calculé conformément aux dispositions du *Régime de pensions du Canada*
- par
- (ii) la fraction qui exprime le rapport entre les périodes de couverture en vertu du *Régime de pensions du Canada* et la période minimale d'admissibilité à ladite prestation aux